

AVIS D'IMPÔT SUR LES REVENUS

J'ai un reste à payer ou
je bénéficie d'un remboursement :
COMMENT FAIRE ?



IMPOTS.GOUV.FR

**L'impôt s'adapte
à votre vie**

A la suite de votre déclaration de revenus, l'administration fiscale a calculé votre impôt sur les revenus et vous avez peut-être :

- **un reste à payer**, par exemple si le montant prélevé en 2020 au titre du prélèvement à la source n'a pas été suffisant ou si vous avez bénéficié en janvier 2021 d'une avance de réductions ou crédits d'impôt trop importante ;
- ou **un remboursement à venir**, si votre prélèvement à la source était trop élevé en 2020 ou si vous avez bénéficié de réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2020.

Comment serai-je remboursé ?



Si vous bénéficiez d'un remboursement, celui-ci vous sera :

- directement versé sur votre compte bancaire si vous en avez communiqué un à la DGFIP ;
- sinon par chèque, envoyé par courrier à encaisser auprès de votre banque.

Pour être remboursé plus vite, vérifiez la validité du compte bancaire connu de l'administration, ou le cas échéant indiquez-en un, sur impots.gouv.fr, service « Gérer mon prélèvement à la source ».



Comment faire si j'ai un montant à payer ?

La somme sera prélevée directement sur votre compte bancaire.

Si vous recevez votre avis d'impôt à l'été¹ et que le montant du reste à payer est :

- **Inférieur ou égal à 300 €**, vous êtes prélevé en 1 fois le 27 septembre 2021.
- **Supérieur à 300 €**, vous êtes prélevé en 4 fois de septembre à décembre (autour du 25 de chaque mois).

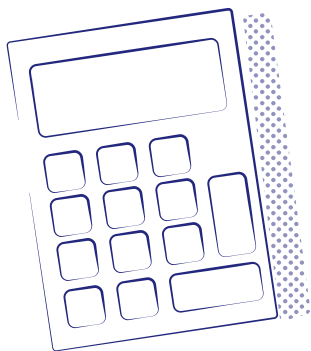
Votre avis d'impôt précisera les dates et montants des prélèvements.

¹ Si vous recevez votre avis d'impôt à l'automne, en 1 ou 2 prélèvements en novembre et décembre.

Pensez bien à vérifier que le compte bancaire connu de l'administration est le bon sur impots.gouv.fr, service « Gérer mon prélèvement à la source » et assurez-vous qu'il est suffisamment approvisionné à l'approche des échéances de prélèvement.

Pour que l'ajout ou la modification de vos coordonnées bancaires soit pris en compte pour votre prélèvement du mois suivant, vous devez saisir ces nouvelles coordonnées au plus tard le dernier jour du mois.

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date.





Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

juin 2021